# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

*Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère règlementaire.*

# 1er trimestre 2022

*Publié le 6 avril 2022*
*35 pages.*

*Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr*

# *Sommaire*

*Délibérations* ..... *5*

**Séance du 10 mars 2022** ..... **5**

**Délibération n°2022-1-1** ..... **5**
Modification du nombre d'adjoints au Maire par suppression de deux postes ..... 5

**Délibération n°2022-1-2** ..... **6**
Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués ..... 6

**Délibération n°2022-1-3** ..... **7**
Élection d'un représentant au conseil d'école élémentaire et d'un représentant au conseil d'école maternelle ..... 7

**Délibération n°2022-1-4** ..... **8**
Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : remplacement de deux membres démissionnaires élus ..... 8

**Délibération n°2022-1-5** ..... **9**
Election d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù suite à démission ..... 9

**Délibération n°2022-1-6** ..... **10**
Modification de la composition de la Commission d'appel d'Offres (CAO) à caractère permanent ..... 10

**Délibération n°2022-1-7** ..... **12**
Election des délégués au Syndicat Haute-Garonne Environnement ..... 12

**Délibération n°2022-1-8** ..... **13**
Finances – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022 ..... 13

**Délibération n°2022-1-9** ..... **13**
Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts du Muretain Agglo ..... 13

**Délibération n°2022-1-10** ..... **14**
DETR – Adoption et approbation du plan de financement de quatre projets d'aménagement d'équipements sportifs et sociaux-éducatifs (programme DETR 2022) ..... 14

**Délibération n°2022-1-11** ..... **15**
Approbation d'une demande exceptionnelle de subvention au titre de l'aide à la relance des bibliothèques ..... 15

**Délibération n°2022-1-12** ..... **16**
Contrat d'AMO électricité et gaz avec convention et délibération de création du groupement ..... 16

**Délibération n°2022-1-13** ..... **17**
Création d'un poste de Technicien tous grades pour l'emploi d'un Responsable des Services Techniques (catégorie B). 17

**Délibération n°2022-1-14** ..... **18**
Création d'un poste d'Adjoint d'Animation tous grades à Temps non complet (Catégorie C) ..... 18

**Délibération n°2022-1-15** ..... **18**
Création d'un poste Rédacteur tous grades (Catégorie B, évolution d'un poste existant) ..... 18

*Décisions du Maire* ..... *20*

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-1** ..... **20**
OBJET : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Mobilier pour la mairie et les ateliers municipaux ..... 20

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-2** ..... **20**
OBJET : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes ..... 20

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-3 ..... 20**
OBJET : **Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de panneaux d'affichage** ..... 20

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-4 ..... 21**
OBJET : Culture – Création d'une braderie de livres et création des tarifs temporaires correspondants ..... 21

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-5 ..... 22**
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Balayeuse de désherbage pour les ateliers municipaux ..... 22

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-6 ..... 22**
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux ..... 22

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-7 ..... 22**
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux ..... 22

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-8 ..... 23**
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un camion pour les ateliers municipaux ..... 23

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-9 ..... 23**
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une tondeuse pour les ateliers municipaux ..... 23

***Arrêtés permanents du Maire* ..... *24***

**ARRÊTÉ N°AP_001/2022 ..... 24**
**Portant délégation de signature du maire à la Responsable des Services Techniques (RST)** ..... 24

**ARRETE N°AP-0002/2022 ..... 24**
**OBJET : Numérotage d'un immeuble** ..... 24

**ARRETE N°AP-0003/2022 ..... 25**
OBJET : Numérotage d'un immeuble ..... 25

**ARRETE N°AP-004/2022 ..... 25**
OBJET : Numérotage d'un immeuble ..... 25

**ARRETE N°AP-005/2022 ..... 26**
OBJET : Numérotage d'un immeuble ..... 26

***Arrêtés temporaires du Maire* ..... *27***

**Arrêté Temporaire 001T/2022 ..... 27**
**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin Lundi 10 janvier 2022 au dimanche 16 janvier 2022 inclus** ..... 27

**Arrêté Temporaire 002T/2022 ..... 27**
**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain du Sarret du lundi 10 janvier 2022 au Jeudi 13 janvier 2022 inclus** ..... 27

**Arrêté Temporaire 003T/2022 ..... 28**
**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain synthétique du Champs du Moulin du Lundi 10 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022 12h** ..... 28

**Arrêté Temporaire 004T/2022 ..... 28**
**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain du Sarret du Vendredi 14 janvier 2022 au Dimanche 16 janvier 2022 inclus** ..... 28

**ARRÊTÉ n°005T/2022 ..... 29**
**Portant règlementation temporaire de la circulation rue de l'Escapade** ..... 29

**ARRETE N°006T/2022 ..... 30**
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur ROUFFY ..... 30

**ARRETE N°007T/2022 ..... 30**
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur DA SILVA Nicolas ..... 30

**ARRÊTÉ n°008T/2022 ..... 31**
Portant règlementation temporaire de la circulation rue du PASTEL ..... 31

**ARRÊTÉ n°009T/2022 ..... 32**
Portant règlementation temporaire de la circulation rue de l'Ariège, Impasse Montségur ..... 32

**ARRETE N°011T/2022 ..... 33**
OBJET : Mise à feu de Monsieur Carnaval - Règlementation concernant la circulation Place Montségur ..... 33

**ARRETE N°011T/2022 ..... 33**
OBJET : Mise à feu de Monsieur Carnaval - Règlementation concernant la circulation Place Montségur ..... 33

**ARRETE N°012T/2022 ..... 34**
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Madame BEAU Karine ..... 34

**ARRETE N° 013T/2022 ..... 35**
OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ..... 35

# Délibérations

## Séance du 10 mars 2022

| | | | |
|---|---|---|---|
| Séance du **10 mars 2022** . . . . . **Acte n° 2022-1-1** | | Le 10 mars 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAPDECOMME | |
| | | **Présents** | Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Gilles VACHER, Karin CHALUT, Marc FAURE, Emmanuel ROSTIROLLA, Cyril DOS SANTOS, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Xavier LOPEZ, Michel MASCLET, Denis DUFOUR, Martine KEANE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Elia RIUS, Morad MAACHOU |
| Date de convocation : 03/03/2022<br>Date affichage : 03/03/2022 | Conseillers en exercice : 27<br>Présents : 22<br>Votants : 27<br>Absents : 5<br>Excusés : 5 | **Procuration(s)** | Nathalie BOUCARD-BOURGAULT à Liliane GALY, Olivier ESTRIPEAU à Laurence MEYNIER, Sylvie MOREAU à Philippe DIAS, Nathalie MORENO à Emmanuel ROSTIROLLA, Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU |
| | | **Absent(s)** | Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Olivier ESTRIPEAU, GOMBAUD Thierry |
| | | **Secrétaire** | Liliane GALY |

## Délibération n°2022-1-1

Modification du nombre d'adjoints au Maire par suppression de deux postes

*VU l'article L2122-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*
*VU la délibération n°2021-7-1 en date du 10 novembre 2021 retirant au 1er Adjoint sa qualité d'Adjoint au Maire,*
*VU le courrier de Mme le Sous-Préfet de Muret en date du 28 janvier 2022 acceptant la démission de sa fonction de 4ème Adjointe au maire et de conseiller municipal demandée par Mme Danièle AKNIN, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*
*VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-1-1 du 18 mars 2021 dans laquelle il a été décidé de fixer le nombre d'adjoints à 7.*
*Vu l'article L2122-2 du CGCT qui indique que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », ce qui signifie que pour Roquettes il est possible d'avoir jusqu'à 8 adjoints.*

CONSIDERANT qu'il ne sera pas pourvu de nouveaux postes d'Adjoints en remplacement des deux postes mentionnés ci-dessus déclarés vacants.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre d'adjoints au maire à 5 et que préciser que les affaires scolaires seront traitées par une adjointe assistée d'une conseillère municipale déléguée ; précision faite que seul le maire a compétence pour donner délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté (L2122-18 du CGCT).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 22 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Gilles VACHER |

- ✓ De supprimer deux postes d'Adjoint au Maire et d'en fixer le nombre à 5.

- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-2

Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L2123-20 à L2123-24 et R2123-23 ;*

CONSIDERANT que le Maire perçoit en principe automatiquement l'indemnité de fonction correspondant au barème selon la population de la commune, mais que le conseil municipal peut décider par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du Maire.
CONSIDERANT que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, plafonné selon la population de la commune ;
CONSIDERANT que pour une commune de la taille de Roquettes, le taux plafond pour le Maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%, ce qui représente 2 139,17 € bruts pour le maire et 855,67 € bruts pour chacun des adjoints, soit 4 278,35 € bruts pour les 5 adjoints qui ont été élus ; l'enveloppe totale mensuelle maximale est donc de 6 417,52 € ;

CONSIDERANT que le Maire a demandé que son indemnité soit calculée au taux de 51,40% au lieu de 55% ;
CONSIDERANT que les Adjoints au Maire ont demandé que leur indemnité soit calculée au taux de 18% au lieu de 22% ;
CONSIDERANT en outre que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
CONSIDERANT enfin que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, et qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale ; cette annexe doit comporter l'indication du nom et de la qualité de l'ensemble des élus bénéficiaires, avec le montant de l'indemnité mensuelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 23 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE |

- ✓ D'attribuer les indemnités de fonction aux élus comme suit, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique : 51,40% pour le Maire, 18% pour chacun des 5 adjoints, et 4,60% pour chacun des 5 conseillers municipaux délégués ; les indemnités ne seront versées aux adjoints et conseillers municipaux que s'ils ont reçu une délégation de fonctions du Maire.

- ➢ De prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

| Nom de l'élu | Prénom de l'élu | Qualité | Taux sur l'IB terminal | Brut mensuel (au jour de la délibération) | Net mensuel (au jour de la délibération, avant prélèvement à la source) | Ecrêtement (oui/non) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CAPDECOMME | Michel | Maire | 51,40 % | 1 999,15 € | 1 583,32 € | Non |
| GALY | Liliane | 1er Adjointe | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| SEROUGNE | Pierre | 2ème Adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| SEVESTRE | Matthieu | 3ème Adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| MASCLET | Marie-Gisèle | 4ème Adjointe | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| DIAS | Philippe | 5ème Adjoint | 18 % | 700,09 € | 605,58 € | Non |
| DOS SANTOS | Cyril | Conseiller Municipal délégué | 4,60% | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| MORENO | Nathalie | Conseillère Municipale déléguée | 4,60% | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| FAURÉ | Marc | Conseiller Municipal délégué | 4,60% | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| MOREAU | Sylvie | Conseillère Municipale déléguée | 4,60% | 178,91 € | 154,76 € | Non |
| VERHAEGHE | Magali | Conseillère Municipale déléguée | 4,60% | 178,91 € | 154,76 € | Non |

- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-3

Élection d'un représentant au conseil d'école élémentaire et d'un représentant au conseil d'école maternelle

*VU la délibération n°2020-5-11 du 15 juillet 2020 portant élection de Mme Danièle AKNIN en qualité de représentante aux conseils d'écoles élémentaire et maternelle.*
*VU le courrier de Mme le Sous-Préfet de Muret en date du 28 janvier 2022 acceptant la démission de sa fonction de 4ème Adjointe au maire et de conseiller municipal demandée par Mme Danièle AKNIN, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*
*VU l'article D411 du code de l'éducation qui prévoit que le Conseil Municipal doit élire un représentant au conseil d'école élémentaire et un représentant au conseil d'école maternelle, en sachant que le Maire en est membre de droit (il peut toutefois déléguer cette fonction de façon permanente ou occasionnelle à un autre élu).*
*VU l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

Mme Marie-Gisèle MASCLET, Adjointe au Maire prochainement déléguée aux affaires scolaires, est proposée aux présentes fonctions.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

Après commentaires, débats et délibérations, le conseil municipal décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 23 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE |

- ✓ De désigner Mme Marie-Gisèle MASCLET comme représentante au conseil d'école élémentaire et au conseil d'école maternelle de Roquettes.
- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, Trésorier ainsi qu'aux Directrices des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Roquettes.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-4

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : remplacement de deux membres démissionnaires élus

*VU le courrier de démission de ses fonctions de conseiller municipal de Mme Ciavaldini en date du 31 décembre 2021.*
*VU le courrier de Mme le Sous-Préfet de Muret en date du 28 janvier 2022 acceptant la démission de sa fonction de 4ème Adjointe au maire et de conseiller municipal demandée par Mme Danièle AKNIN, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*
*VU le Code de l'action sociale et des familles(CASF), et notamment son article L.123-6 qui précise que le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal ;*
*VU la délibération n°2020-5-9 du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation ;*
*VU l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise la procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires ;*
*VU la délibération du 15 juillet 2020 par laquelle Mmes Marie-Rose CIAVALDINI et Danièle AKNIN avaient été élues en qualité de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).*

CONSIDERANT l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages* ».

CONSIDERANT que Mmes Marie-Rose CIAVALDINI et Danièle AKNIN sont démissionnaires, il convient de procéder à leur remplacement.

CONSIDERANT que deux listes ont été déposées lors du vote de la délibération n°2020-5-9 comme suit :

- *La liste Marie-Gisèle MASCLET, Marie-Rose CIAVALDINI, Magali VERHAEGHE, Danièle AKNIN, Elia RIUS, Karin CHALUT ont obtenu 23 voix,*
- *La liste Stéphanie LANG-LALANNE, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRIPEAU, Thierry PARIS ont obtenu 4 voix.*

CONSIDERANT que la commune de Roquettes dispose de six membres élus au sein du conseil d'administration en plus du Maire, et que les autres membres élus actuels sont Marie-Gisèle MASCLET, Magali VERHAEGHE, Elia RIUS et Stéphanie LANG-LALANNE en plus de Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que sur la liste majoritaire reste une candidate Mme Karin CHALUT qui est désignée au titre d'administrateur élue pour remplacer Mme Marie-Rose CIAVALDINI.

CONSIDERANT qu'il n'y a plus qu'un candidat sur la liste majoritaire, par conséquent, Mme Laurence MEYNIER candidate suivante de la liste minoritaire est désignée pour remplacer Mme Danièle AKNIN au titre d'administrateur élu.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

| | | |
|---|---|---|
| **V O T E** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- ✓ Prend acte des démissions de Mmes Marie-Rose CIAVALDINI et Danièle AKNIN et des installations de plein droit de Mmes Karin CHALUT et Laurence MEYNIER dans leurs fonctions de membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-5

Election d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù suite à démission

*VU la délibération n°2020-5-6 du 15 juillet 2020 portant élection des conseillers en qualité d'élus délégués au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù comme suit :*

- *deux délégués titulaires suivants : Marie-Gisèle MASCLET (23 voix, 4 abstentions) et Marie-Rose CIAVALDINI (23 voix, 4 abstentions)*
- *deux délégués suppléants suivants : Magali VERHAEGHE (23 voix, 4 abstentions) et Elia RIUS (23 voix, 4 abstentions)*

*VU le courrier de démission de ses fonctions de conseiller municipal de Mme Ciavaldini en date du 31 décembre 2021.*
*VU l'article L5211-7 du CGCT qui indique que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 », à savoir comme l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).*

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal ne peut porter uniquement que sur l'un de ses membre, et qu'en outre les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

CONSIDERANT que les statuts du SIAS prévoient que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et deux suppléants.

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. M. le Maire propose dans un premier temps à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

CONSIDERANT que Mme Marie-Rose CIAVALDINI est démissionnaire au 31 décembre 2021, il convient de procéder à son remplacement. M. le Maire propose à l'assemblée les candidatures déclarées suivantes :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| 1. Magali VERHAEGHE | 2. Karin CHALUT |

Il fait ensuite appel à candidatures concurrentes avant de procéder au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 23 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE |

- ✓ D'élire les délégués municipaux suivants au SIAS Escaliù:

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| 1. Marie-Gisèle MASCLET | 1. Elia RIUS |
| 2. Magali VERHAEGHE | 2. Karin CHALUT |

- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Trésorier ainsi qu'au Président du SIAS Escaliu.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-6

Modification de la composition de la Commission d'appel d'Offres (CAO) à caractère permanent

*VU le CGCT, et en particulier ses articles L.1414-2, L1411-5 et D.1411-3 à 5, qui prévoient qu'en plus du maire ou de son représentant qui en est membre de droit, la CAO est composée de 5 autres membres titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.*
*VU la délibération n°2020-5-8 du 15 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent*

*VU le courrier de Mme le Sous-Préfet de Muret en date du 28 janvier 2022 acceptant la démission de sa fonction de 4ème Adjointe au maire et de conseiller municipal demandée par Mme Danièle AKNIN, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

CONSIDERANT que la CAO est régie par un principe de représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste et donc que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'élu démissionnaire ne peut se faire que par un conseiller municipal issu de la même liste ; qu'il en va de même pour son suppléant.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal fixe les conditions des présents remplacements, et au vu de l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

M. le Maire propose à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

CONSIDERANT que Mme Danièle AKNIN est démissionnaire au 4 février 2022, elle avait été élue déléguée titulaire de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et il convient désormais de procéder au remplacement (titulaire et suppléant); M. le Maire propose à l'assemblée les candidatures déclarées suivantes :

| TITULAIRE | | SUPPLEANT | |
|---|---|---|---|
| NOM | PRENOM | NOM | PRENOM |
| **ROSTIROLLA** | **Emmanuel** | **DUFOUR** | **Denis** |

Il fait ensuite appel à candidatures concurrentes avant de procéder au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- ✓ D'élire les deux délégués municipaux suivants à la CAO ci-dessus mentionnés, la composition définitive étant la suivante :

| Commission d'Appel d'Offres – *représentation proportionnelle* | | | |
|---|---|---|---|
| TITULAIRES | | SUPPLEANTS | |
| NOM | PRENOM | NOM | PRENOM |
| 1. SEROUGNE | Pierre | 1. SEVESTRE | Matthieu |
| 2. ROSTIROLLA | Emmanuel | 2. DUFOUR | Denis |
| 3 .MOREAU | Sylvie | 3. MASCLET | Marie-Gisèle |
| 4. MAACHOU | Morad | 4. RIUS | Elia |
| 5. PARIS | Thierry | 5. MEYNIER | Laurence |

- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-7

Election des délégués au Syndicat Haute-Garonne Environnement

*VU la délibération n° 2020-5-7 du 15 juillet 2020 par laquelle Mme Danièle AKNIN avait été élu déléguée titulaire au Syndicat Haute-Garonne Environnement et Mme Nathalie MORENO déléguée suppléante;*
*VU le courrier de Mme le Sous-Préfet de Muret en date du 28 janvier 2022 acceptant la démission de sa fonction de 4ème Adjointe au maire et de conseiller municipal demandée par Mme Danièle AKNIN, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*
*VU l''article L5211-7 du CGCT qui indique que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 », à savoir comme l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue (si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu) ;*

CONSIDERANT que le choix du conseil municipal ne peut porter uniquement que sur l'un de ses membre ;

CONSIDERANT que Mme Danièle AKNIN est démissionnaire au 4 février 2022, il convient de procéder à son remplacement.

CONSIDERANT que par dérogation au premier alinéa du I de l'article L5211-7 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. M. le Maire propose dans un premier temps à l'Assemblée d'acter à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

M. le Maire propose à l'assemblée les candidatures déclarées suivantes :

| TITULAIRE | SUPPLEANTE |
|---|---|
| 1. Nathalie Moreno | 1. Liliane GALY |

Il fait ensuite appel à candidatures concurrentes avant de procéder au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 23 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE |

- ✓ D'élire les déléguées municipales suivantes au Syndicat Haute-Garonne Environnement :

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---|---|
| 1. Nathalie Moreno | 1. Liliane GALY |

- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Trésorier ainsi qu'au Président de HGE.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-8

Finances – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022

*VU l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette », et que « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit comme chaque année tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

CONSIDERANT que ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais qu'il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif, et qu'il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

CONSIDERANT la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) établi par Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, faite au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- ✓ De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-9

Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts du Muretain Agglo

*Vu la délibération n° 2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération "le Muretain Agglo" votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante : En matière de Tourisme : « Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)* ».

Il est précisé que cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés. Elle prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

CONSIDERANT que compte tenu de la position des services préfectoraux, il convient également de prévoir la possibilité d'une habilitation statutaire pour permettre à la Communauté de solliciter le département afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

CONSIDERANT que pour le transfert de cette compétence supplémentaire des communes membres au Muretain Agglo et les modifications statutaires, il convient de faire application de la procédure suivante conformément au CGCT :

- une délibération du conseil communautaire décidant de la prise de compétence supplémentaire et validant les modifications statutaires qui en découlent.
- l'avis des conseils municipaux des communes membres sur ce transfert et les modifications statutaires dans un délai de 3 mois et leur accord dans des conditions de majorité qualifiée.

CONSIDERANT que les modalités patrimoniales, financières et de personnel de ce transfert devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **V O T E** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- ✓ D'approuver le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante : En matière de Tourisme : Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT)
- ✓ D'approuver l'habilitation statutaire au Muretain Agglo pour solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).
- ✓ D'approuver les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-10

DETR – Adoption et approbation du plan de financement de quatre projets d'aménagement d'équipements sportifs et sociaux-éducatifs (programme DETR 2022)

*VU la Décision du maire n° 2021-40 du 21 décembre 2021 prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) ;*

*VU la demande écrite des services de l'Etat en date du 30 décembre 2021 sollicitant une délibération du conseil municipal adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement de quatre projets d'aménagement d'équipements sportifs et sociaux-éducatifs ;*

CONSIDERANT que les services de l'Etat ont considéré que le Maire avait délégation pour demander ces subventions, mais pas pour établir le plan de financement des projets d'aménagement d'équipements sportifs et sociaux-éducatifs à Roquettes. M. le Maire présente le plan de financement suivant :

| Achat et équipements | | | |
|---|---|---|---|
| **TRAVAUX** | **PU HT** | **Qtés** | **Total HT** |
| **1/ street work out** | | | |
| Pose nouveau sol | 13 360,00 € | 1 | 13 360,00 € |
| Equipement | 9 317,00 € | 1 | 9 317,00 € |
| | | | |
| **2/ Jeux gros bois** | | | |
| Livraison et pose clôture | 6 818,00 € | 1 | 6 818,00 € |
| Sols | 14 750,50 € | 1 | 14 750,50 € |
| 3 Jeux | 17 315,00 € | 1 | 17 315,00 € |
| **3/ Jeux du CDP** | | | |
| Sols | 5 264,00 € | 1 | 5 264,00 € |
| Jeu | 7 935,00 € | 1 | 7 935,00 € |
| Grillage | 4 385,00 € | 1 | 4 385,00 € |
| Dalle en béton | 1 470,00 € | 1 | 1 470,00 € |
| **4/ Jeux Pyrenees** | | | |
| Sols | 22 005,05 € | 1 | 22 005,05 € |
| Jeux et autres | 18 934,75 € | 1 | 18 934,75 € |
| | | | **121 554,30 €** |
| | **SOUS-TOTAL** | | |
| | TOTAL | | 121 554,30 € |

| FINANCEMENT | | | |
|---|---|---|---|
| **Recettes** | **Total HT** | **%** | ***OBSERVATIONS*** |
| | | | |
| **DETR** | **60 777,15 €** | 50% | *50% espéré* |
| | | | |
| **CD31** | **24 310,86 €** | 20% | *20% espéré* |
| | | | |
| **CAF** | **12 155,43 €** | 10% | *10% espéré* |
| **SOUS-TOTAL 1** | **97 243,44 €** | | |
| ***Reste à charge commune*** | ***24 310,86 €*** | *20%* | |
| TOTAL GÉNÉRAL | 121 554,30 € | | |

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- ✓ D'adopter l'opération de quatre projets d'aménagement d'équipements sportifs et sociaux-éducatifs à Roquettes ;
- ✓ De valider le plan de financement présenté pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2022 ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-11

Approbation d'une demande exceptionnelle de subvention au titre de l'aide à la relance des bibliothèques

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
*VU le règlement d'aide exceptionnelle du CNL ;*

CONSIDERANT que la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques ; cette subvention sera ouverte en deux phases : l'une en 2021 et l'autre en 2022.

CONSIDERANT l'éligibilité de la commune de Roquettes à ce programme ; que la condition de liquidation de la subvention réside en l'acquisition minimum de 5000 € de livres exclusivement, selon les conditions fixées par le règlement du CNL ;

CONSIDERANT le budget d'acquisition de livres imprimés de la médiathèque de Roquettes constaté en 2021 était de 8 406 € et que le montant 2022 inscrit sera de 8 450 € ; que ces acquisitions sont effectuées chez des libraires de proximité et que la commune de Roquettes s'engage à pérenniser ce fonctionnement ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- ✓ D'arrêter et approuver les montants d'acquisition de livres imprimés alloués à la médiathèque de Roquettes pour les années 2021 et 2022 ;
- ✓ D'approuver le principe de sollicitation d'une subvention exceptionnelle auprès du CNL au titre des deux phases 2021 et 2022 ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Trésorier ainsi qu'au Président du CNL ;
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

## Délibération n°2022-1-12

Contrat d'AMO électricité et gaz avec convention et délibération de création du groupement

*Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;*
*Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;*
*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;*
*Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;*

Considérant que le Muretain Agglo est amené à passer et suivre des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz pour les besoins relevant de sa compétence, et, au vu de leur complexité, souhaite s'appuyer sur les services d'une AMO.

Considérant que certaines villes membres du Muretain Agglo et d'autres entités intéressées (SIVOM SAGE, CCAS) sont aussi amenées à passer et suivre des marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz dans le cadre de leurs compétences.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les-dites collectivités et entités, il apparaît qu'un groupement de commandes pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation et le suivi d'exécution des marchés d'électricité et de gaz, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.
Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de ce marché.

Considérant que le groupement prendra fin au terme du contrat éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification du contrat. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son contrat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes ;
- D' accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation et le suivi d'exécution des marchés d'électricité et de gaz, annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, à M. le Président du Muretain Agglo ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-13

Création d'un poste de Technicien tous grades pour l'emploi d'un Responsable des Services Techniques (catégorie B).

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « *que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]* » ;

CONSIDERANT la mutation du Directeur des Services techniques au 01/01/2022.
CONSIDERANT la restructuration des services de la Mairie, et notamment du service technique ; il est nécessaire de nommer un responsable de ce service.
CONSIDERANT qu'il convient, pour nommer un responsable de ce service, de créer un emploi de Responsable des Services Techniques.
CONSIDERANT qu'au vu de la fiche de poste (établie en lien avec le Centre de Gestion) les compétences demandées peuvent être exercées par un agent titulaire du cadre d'emploi des techniciens.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- D'autoriser la création d'un emploi de Responsable des Services Techniques à temps complet, pouvant être occupé sur les grades Technicien, Technicien Principal de 2ème classe, et Technicien principal de 1ère classe.
- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-14

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation tous grades à Temps non complet (Catégorie C)

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé[...] » ;

CONSIDERANT la restructuration des services de la Mairie et notamment du service Animation.
CONSIDERANT que l'activité du Centre Animation Jeunes est plus importante sur les périodes de vacances scolaires.
CONSIDERANT que pour répondre à ce besoin il est nécessaire de créer un emploi d'Animateur à temps non complet à raison de 10h19 minutes hebdomadaires, annualisé, sur le grade d'Adjoint d'Animation tous grades.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- D'autoriser la création d'un emploi d'Animateur à temps non complet à raison de 10h19 minutes hebdomadaires, annualisé, pouvant être occupé sur les grades d'Adjoint d'Animation, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe, et d'Adjoint d'Animation principal de 1ère classe.
- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## Délibération n°2022-1-15

Création d'un poste Rédacteur tous grades (Catégorie B, évolution d'un poste existant)

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « *que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]* » ;

CONSIDERANT que l'agent responsable des Finances de la Commune est éligible à un avancement au grade de Rédacteur Principal de 1ère classe, mais que le poste n'a été créé que sur le grade de Rédacteur principal de 2ème classe. Il est donc nécessaire de créer un poste permettant l'occupation de ce grade, afin de favoriser son évolution de carrière au vu de ses états de service, étant précisé que le poste actuellement existant sera supprimé ultérieurement par le conseil municipal, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du CDG31).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

| | | |
|---|---|---|
| **VOTE** | **Pour :** | 27 |
| | **Contre :** | 0 |
| | **Abstention :** | 0 |

- D'autoriser la création d'un emploi de Rédacteur à temps complet, pouvant être occupé sur les grades Rédacteur, Rédacteur Principal de 2ème classe, et Rédacteur principal de 1ère classe.
- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

- D’informer que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l’État.

# Décisions du Maire

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-1

OBJET : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Mobilier pour la mairie et les ateliers municipaux

Le Maire de la Commune de Roquettes,

**VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU**, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de mobilier pour la mairie et les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 2 816.35 € HT (3 379.62 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2022.

Le 05 janvier 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-2

OBJET : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

**Article 2 :** De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :** D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 05 janvier 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-3

OBJET : **Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de panneaux d'affichage**

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de panneaux d'affichage dont le coût est estimé à 3 757.28 € HT (4 508.74 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

**Article 2 :** De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 3 :** D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 05 janvier 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-4

OBJET : Culture – Création d'une braderie de livres et création des tarifs temporaires correspondants

Le Maire de la Commune de Roquettes,

*VU, le Code général des collectivités territoriales ;*
*VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le droit « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal », en application de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT ».*
*VU l'arrêté n°AP03/2021 du 25 mars 2021 supprimant et rajoutant des mandataires pour la régie de « recettes diverses »,*
*VU l'arrêté n°2021-39 en date du 22 octobre 2021 portant modification des tarifs communaux ;*

**DECIDE**

**Article 1 :** De créer une braderie temporaire des livres sortis des fonds publics de la médiathèque de Roquettes. Cette braderie se tiendra sur le parking des écoles pendant le marché du mercredi 9 février 2022 de 15h30 à 17h30 (ou dans le hall de l'école maternelle en cas d'intempéries). Un stand de ventes tenu par les élus désignés dans l'acte de régie de recettes sera affecté spécifiquement à cette activité.

**Article 2 :** De créer les tarifs temporaires de vente des livres selon trois groupes de couleurs différentes :
gommette blanche : : 1 euros
gommette bleue : 2 euros
gommette rouge : 3 euros

**Article 3 :** De préciser que la création de ces tarifs sont liés uniquement à l'évènement mentionné ci-avant ; que le présent acte ne vaut que pour ledit évènement et complète temporairement la *Décision n°2021-39 en date du 22 octobre 2021* actuellement en vigueur.

**Article 4 :** Préciser que cette recette de fonctionnement sera imputée sur le Budget de la commune et reversée au profit du CCAS de Roquettes.

**Article 5 :** De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**Article 6 :** D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.
Le 01er février 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-5

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Balayeuse de désherbage pour les ateliers municipaux

Le Maire de la Commune de Roquettes,

**VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU**, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».
**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une balayeuse de désherbage pour les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 12 885.17 € HT (15 462.20 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2022.

Le 22 février 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-6

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux

*Le Maire de la Commune de Roquettes,*

***VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***VU**, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».*

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux dont le coût est estimé à 1 287.00 € HT (1 544.40 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

Le 24 mars 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-7

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux

*Le Maire de la Commune de Roquettes,*

***VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***VU**, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».*

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux dont le coût est estimé à 1 287.00 € HT (1 544.40 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

Le 5 April 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-8

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un camion pour les ateliers municipaux

Le Maire de la Commune de Roquettes,

**VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU**, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux dont le coût est estimé à 1 287.00 € HT (1 544.40 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

Le 24 mars 2022

## DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-9

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une tondeuse pour les ateliers municipaux

Le Maire de la Commune de Roquettes,

**VU**, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU**, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux dont le coût est estimé à 1 287.00 € HT (1 544.40 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

Le 5 April 2022

# Arrêtés permanents du Maire

## ARRÊTÉ N°AP_001/2022

**Portant délégation de signature du maire à la Responsable des Services Techniques (RST)**

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature: […] 2° Au directeur des services techniques ; 3° aux responsables de services communaux »,
VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature à la Responsable des Services Techniques (RST) pour certains achats.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : le maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité à la Responsable des Services Techniques (RST) Madame Véronique FAURE, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1000 € HT par engagement,

**ARTICLE 2** : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, Le 06/01/2022.

## ARRETE N°AP-0002/2022

**OBJET : Numérotage d'un immeuble**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.
L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,
Vu le permis de construire n°03146020G0002 accordé le 28 mars 2020,
Vu la demande formulée par Monsieur Lucien FERNANDES détenteur du permis de construire,
Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

**ARRÊTE**
**ARTICLE 1 :** Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 4 et le numéro 6 de l'avenue Vincent Auriol, est le **n°4A**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

**ARTICLE 3 :** La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée :
- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,

- au demandeur.

Fait à Roquettes le 22 janvier 2022.

## ARRETE N°AP-0003/2022

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.
L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,
Vu le permis de construire n°03146020G0014 accordé le 09 décembre 2020,
Vu la demande formulée par Monsieur Kévin MARTINET détenteur du permis de construire,
Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 5 et le numéro 7 de la rue des Chartreux, est le **n°5B**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

**ARTICLE 3 :** La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée :
- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 18 février 2022.

## ARRETE N°AP-004/2022

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.
L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,
Vu le permis de construire n°03146020G0013 accordé le 19 novembre 2020,
Vu la demande formulée par Monsieur LOUBOUTIN Laurent et Madame BERNAD MARTIN Délia détenteurs du permis de construire,
Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 38 ter et le numéro 40 de la rue de Beaucru, est le **n°38 quater**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

**ARTICLE 3 :** La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée :
- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 1er mars 2022.

## ARRETE N°AP-005/2022

OBJET : Numérotage d'un immeuble

# LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.
L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,
Vu la déclaration préalable n°03146020G0039 accordée le 26 août 2020,
Vu la demande formulée par Madame ATTANASIO Caroline et Monsieur EL HACHMIOUI Yassine propriétaire de la parcelle AB 362,
Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 6 et le numéro 4 A de l'avenue Vincent Auriol, est le **n°4B**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

**ARTICLE 3 :** La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée :
- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 08 mars 2022.

# Arrêtés temporaires du Maire

## Arrêté Temporaire 001T/2022

**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin Lundi 10 janvier 2022 au dimanche 16 janvier 2022 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

**CONSIDERANT :**

Qu'il convient de fermer le terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**
Pour préserver le terrain, l'utilisation du terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du lundi 10 janvier 2022 au dimanche 16 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :**
Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera affiché sur place et sera publié. Il sera également notifié au présidents des clubs et aux fédérations.

**Article 4 :**
Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les clubs qui l'utilisent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 janvier 2022

## Arrêté Temporaire 002T/2022

**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain du Sarret du lundi 10 janvier 2022 au Jeudi 13 janvier 2022 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

**CONSIDERANT :**

Qu'il convient de fermer le terrain du Sarret pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**
Pour préserver les terrains, l'utilisation du terrain du Sarret est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du lundi 10 janvier 2022 au jeudi 13 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :**
Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera affiché sur place et sera publié. Il sera également notifié au présidents des clubs et aux fédérations.

**Article 4 :**
Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les clubs qui l'utilisent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 janvier 2022

## Arrêté Temporaire 003T/2022

**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain synthétique du Champs du Moulin du Lundi 10 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022 12h**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

**CONSIDERANT :**

Qu'il convient de fermer le terrain synthétique du Champs du Moulin pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**
Pour préserver le terrain, l'utilisation du terrain synthétique du Champs du Moulin est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du lundi 10 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022 12h.

**ARTICLE 2 :**
Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera affiché sur place et sera publié. Il sera également notifié au présidents des clubs et aux fédérations.

**Article 4 :**
Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les clubs qui l'utilisent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 janvier 2022

## Arrêté Temporaire 004T/2022

**OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain du Sarret du Vendredi 14 janvier 2022 au Dimanche 16 janvier 2022 inclus**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

**CONSIDERANT :**
Qu'il convient de fermer le terrain du Sarret pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**
Pour préserver les terrains, l'utilisation du terrain du Sarret est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du vendredi 14 janvier 2022 au Dimanche 16 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :**
Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera affiché sur place et sera publié. Il sera également notifié au présidents des clubs et aux fédérations.

**Article 4 :**
Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les clubs qui l'utilisent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 janvier 2022

## ARRÊTÉ n°005T/2022

**Portant règlementation temporaire de la circulation rue de l'Escapade**

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par OTI FRANCE de réaliser des travaux de modification de branchement électriques.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Chartreux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** du mercredi 26 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :
La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores
Le stationnement sera interdit.
Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds
Empiètement sur la chaussée
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.
Fait à Roquettes le 20 janvier 2022

## ARRETE N°006T/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur ROUFFY

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 9février/2022 présentée par MR. ROUFFY domicilié à ROQUETTES (Haute-Garonne), 25 rue de la GARONNE sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour végétaux sur la voie publique au 25 rue de la Garonne, à ROQUETTES, du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 11 mars 2022 inclus.
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,
Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

**Article 2 – Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir **du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 11 mars 2022 inclus**.
Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 10 février 2022.

## ARRETE N°007T/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur DA SILVA Nicolas

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande présentée ce jour par MR.DA SILVA domicilié à PINS-JUSTARET (Haute-Garonne), 7 chemin de la Gare sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour gravats sur la voie publique au 6 avenue Vincent AURIOL à ROQUETTES, du mercredi 16 février 2022 au mercredi 16 février2022 inclus.
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,
Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : MISE EN PLACE D'UNE BENNE.

Article 2 – Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie pour une durée de 1 jours à savoir du mercredi 16 février 2022 au mercredi 16 février 2022 inclus.
Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 16 février 2022.

## ARRÊTÉ n°008T/2022

Portant règlementation temporaire de la circulation rue du PASTEL

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par MOZZER SIGNAL d'une mise en place de signalisation horizontale et verticale en axe de chantier.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue du PASTEL à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** du jeudi 24 février 2022 au mercredi 2 mars 2022, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :
La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores
Le stationnement sera interdit.
Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds
Empiètement sur la chaussée
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17/02 2022

## ARRÊTÉ n°009T/2022

Portant règlementation temporaire de la circulation rue de l'Ariège, Impasse Montségur

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par SOBECA de réaliser des travaux de modification des remplacements de lanternes d'éclairage public HS.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de l'Ariège et l'Impasse Montségur à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** du lundi 4 avril 2022 au lundi 24 avril 2022 inclus, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :
La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores
Le stationnement sera interdit.
Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds
Empiètement sur la chaussée
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 1er rmars 2022

## ARRETE N°011T/2022

OBJET : Mise à feu de Monsieur Carnaval - Règlementation concernant la circulation Place Montségur

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes, représenté par sa présidente Madame Sandrine MAITRE, en vue d'organiser un carnaval ainsi que la mise à feu de Monsieur Carnaval le **samedi 19 mars 2022 entre 8h00 et 18h00.**

**CONSIDÉRANT :**

Qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile à la fermeture de la rue Clément ADER, du monument aux morts jusqu'au rond-point de l'église le **samedi 19 mars 2022 DE 08h00 à 18h00.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la mise à feu de Monsieur Carnaval sur la place Montségur, **la circulation sur l'impasse Montségur sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours.**

**ARTICLE 2 :**

Des barrières de sécurité seront mises à la disposition des organisateurs qui prendront toutes les mesures de sécurité afin d'assurer l'arrêt de la circulation.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Roquettes, le 1er mars 2022

## ARRETE N°011T/2022

OBJET : Mise à feu de Monsieur Carnaval - Règlementation concernant la circulation Place Montségur

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes, représenté par sa présidente Madame Sandrine MAITRE, en vue d'organiser un carnaval ainsi que la mise à feu de Monsieur Carnaval le **samedi 19 mars 2022 entre 14h00 et 18h00.**

**CONSIDÉRANT :**

Qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile à la fermeture de la rue Clément ADER, du monument aux morts jusqu'au rond-point de l'église le **samedi 19 mars 2022 DE 14h30 à 18h00.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la mise à feu de Monsieur Carnaval sur la place Montségur, **la circulation sur l'impasse Montségur sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours.**

**ARTICLE 2 :**

Des barrières de sécurité seront mises à la disposition des organisateurs qui prendront toutes les mesures de sécurité afin d'assurer l'arrêt de la circulation.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°010T/2022.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Roquettes, le 16 mars 2022

## ARRETE N°012T/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Madame BEAU Karine

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du lundi 21 mars2022 présentée par Mme BEAU domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 2 rue du CARLITTE sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour gravats sur la voie publique au 2rue du Carlitte, à ROQUETTES, du vendredi 251 mars 2022 au mardi 29 mars 2022 inclus.
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,
Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,
**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

**Article 2 – Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie pour une durée de **5 jours** à savoir **du vendredi 25 mars 2022 au mardi 29 mars 2022 inclus**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 22 mars 2022.

## ARRETE N° 013T/2022

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

**LE MAIRE DE ROQUETTES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et L 2122-18,

**CONSIDERANT**

Que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,
Que le Maire et les adjoints sont empêchés,
Que le Maire peut déléguer à un conseiller municipal la fonction de célébrer un mariage,
Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Stéphanie LANG LALANNE, conseillère municipale, aux fonctions d'officier de l'état civil pour le mariage de Monsieur Jérémy LEBLOND et Madame Carine PAPARA.

**ARRETE**
ARTICLE 1 :
Madame Stéphanie LANG LALANNE, conseillère municipale, est déléguée pour le mariage de Monsieur Jérémy LEBLOND et Madame Carine PAPARA, le 25 juin 2022, aux fonctions d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL pour la célébration dudit mariage.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roquettes le 31 mars 2022.

Fait le 04 avril 2021